Signaux d'interdiction (type A)

Fond blanc, bordure rouge, pictogramme noir barré d'une diagonale rouge. Exceptions : A.1, rouge et blanc, et A.10, losange rouge et blanc.



A1 (A.1)
Interdiction de passer (signal général)
Signal général de fermeture : il interdit le passage d'une passe de pont, d'un bras de rivière ou de l'accès à un ouvrage (barrage, écluse hors service).



A2 (A.2)
Interdiction de tout dépassement
Aucun bateau ne peut en dépasser un autre sur la section signalée.



A3 (A.3)
Interdiction de dépasser entre convois seulement
Le dépassement reste possible, sauf entre deux convois poussés ou remorqués.



A4 (A.4)
Interdiction de croiser et de dépasser
Ni croisement ni dépassement : la section fonctionne en alternat.



A4.1 (A.4.1)
Interdiction de croiser et de dépasser entre convois seulement
Variante de l'A.4 qui ne vise que les convois : deux convois ne peuvent ni se croiser ni se dépasser sur la section signalée.



A5 (A.5)
Interdiction de stationner
Interdit de s'ancrer ou de s'amarrer à la rive du côté où le panneau est placé.



A5.1 (A.5.1)
Interdiction de stationner sur la largeur indiquée
Le chiffre indique, en mètres, la largeur du plan d'eau, comptée à partir du signal, sur laquelle le stationnement est interdit.



A6 (A.6)
Interdiction d'ancrer
Interdit d'ancrer et de laisser traîner ancres, câbles ou chaînes.



A7 (A.7)
Interdiction de s'amarrer à la rive
Interdit l'amarrage à la rive du côté où le panneau est placé, tout en laissant possible le mouillage sur ancre.



A8 (A.8)
Interdiction de virer
Interdit le demi-tour sur la section signalée.



A9 (A.9)
Interdiction de créer des remous
Impose de limiter la vague et le batillage.



A10 (A.10)
Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué
Losange rouge et blanc utilisé par paire dans une ouverture de pont ou de barrage : les deux panneaux encadrent l'espace navigable, partie rouge vers



A12 (A.12)
Navigation interdite aux bateaux motorisés
Réserve le plan d'eau à la navigation sans moteur : aviron, canoë-kayak, voile.



A13 (A.13)
Navigation interdite à toutes les embarcations de sport ou de plaisance
Ferme une zone aux embarcations de sport et de plaisance, par exemple un chenal commercial ou les abords d'un port.



A14 (A.14)
Pratique du ski nautique interdite
Interdit le ski nautique sur la zone signalée.



A15 (A.15)
Navigation interdite aux bateaux à voile
Interdit la navigation à voile sur la zone signalée.



A16 (A.16)
Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile
Vise les embarcations à rames ou à pagaie : aviron, canoë, kayak, pédalo.



A17 (A.17)
Pratique de la planche à voile interdite
Interdit la planche à voile sur la zone signalée.



A18 (A.18)
Fin de la zone de navigation à grande vitesse
Marque la fin de la zone où les menues embarcations de sport ou de plaisance sont autorisées à naviguer à grande vitesse (pendant du signal E.21).



A19 (A.19)
Interdiction de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer
Interdit l'usage d'une cale ou d'une rampe de mise à l'eau.



A20 (A.20)
Motos nautiques interdites
Interdit la circulation des motos nautiques (véhicules nautiques à moteur).

Signaux d'obligation (type B)

Fond blanc, bordure rouge, pictogramme noir, sans diagonale.



B1 (B.1)
Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
Impose la direction à prendre, par exemple à une bifurcation ou à l'entrée d'un bassin.



B2a (B.2a)
Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord
Demande de se porter vers le côté gauche du chenal (bâbord, pour un bateau qui fait face au signal).



B2b (B.2b)
Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord
Demande de se porter vers le côté droit du chenal (tribord).



B3a (B.3a)
Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord
Impose de rester sur le côté gauche du chenal sur toute la section signalée.



B3b (B.3b)
Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord
Impose de rester sur le côté droit du chenal sur toute la section signalée.



B4a (B.4a)
Obligation de croiser le chenal vers bâbord
Demande de traverser le chenal pour rejoindre le côté gauche.



B4b (B.4b)
Obligation de croiser le chenal vers tribord
Demande de traverser le chenal pour rejoindre le côté droit.



B5 (B.5)
Obligation de s'arrêter dans certaines conditions
Placé avant un ouvrage ou un poste de contrôle : le bateau doit s'arrêter si le règlement ou la situation l'exige.



B5 bis (B.5 bis)
Obligation d'utiliser le chemin de contournement
Signale aux menues embarcations le portage ou le chemin de contournement d'un ouvrage infranchissable.



B6 (B.6)
Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée
Limite la vitesse en km/h par rapport à la rive.



B7 (B.7)
Obligation d'émettre un signal sonore
Impose un signal sonore avant d'aborder un passage sans visibilité : virage serré, entrée de souterrain, débouché de bassin.



B8 (B.8)
Obligation d'observer une vigilance particulière
Appelle à une attention renforcée sur un secteur où un danger particulier existe (courant, chantier, trafic).



B9a (B.9a)
Obligation de s'assurer de la voie libre avant de s'engager sur la voie principale
À une confluence ou à la sortie d'un port, on ne s'engage sur la voie principale qu'après s'être assuré que la manœuvre n'oblige pas les bateaux qui y



B9b (B.9b)
Obligation de s'assurer de la voie libre avant de traverser la voie principale
Même obligation avant de traverser la voie principale à un croisement : la manœuvre ne doit pas obliger ceux qui y naviguent à changer de route ou de



B11a (B.11a)
Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique
Impose le contact VHF avec le poste désigné par le règlement particulier de police.



B11b (B.11b)
Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique sur le canal indiqué
Indique le canal VHF à utiliser.

Signaux de restriction (type C)

Fond blanc, bordure rouge, pictogramme noir. Ils sont souvent complétés d'un cartouche chiffré.



C1 (C.1)
La profondeur d'eau est limitée
Annonce un mouillage réduit.



C2 (C.2)
La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée
Annonce un tirant d'air réduit sous un pont, une passerelle ou une ligne.



C3 (C.3)
La largeur de la passe ou du chenal est limitée
Annonce une passe ou un chenal étroit.



C4 (C.4)
Des restrictions sont imposées à la navigation : renseignez-vous
Invite à se renseigner sur les restrictions en vigueur (avis à la batellerie, poste de régulation).



C5 (C.5)
Le chenal est éloigné de la rive
Le chiffre indique la distance, en mètres, à partir du panneau, à laquelle les bateaux doivent se maintenir.

Signaux de recommandation (type D)

Losanges jaunes, ou vert et blanc, posés sur pointe.



D1 (D.1)
Passe recommandée
Losange jaune qui désigne la passe à emprunter sous un pont ou dans un barrage.



D2 (D.2)
Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué
Losange vert et blanc utilisé par paire dans une ouverture de pont ou de barrage pour délimiter l'espace recommandé.

Signaux d'indication (type E)

Fond bleu, pictogramme blanc. Exception : E.1, vert et blanc.



E1 (E.1)
Autorisation de passer (signal général)
Signal général d'ouverture, vert et blanc : le passage est autorisé.



E2 (E.2)
Croisement d'une ligne électrique aérienne
Signale une ligne électrique au-dessus de la voie d'eau.



E4 (E.4)
Bac
Signale un bac : E.4a pour un bac ne naviguant pas librement (sur câble ou chaîne), E.4b pour un bac naviguant librement.



E5 (E.5)
Autorisation de stationner
Autorise le stationnement, à l'ancre ou à quai, du côté de la voie où le panneau est placé.



E5.1 (E.5.1)
Autorisation de stationner sur la largeur indiquée
Le chiffre indique en mètres la largeur du plan d'eau, comptée à partir du panneau, sur laquelle le stationnement est autorisé.



E5.2 (E.5.2)
Autorisation de stationner entre deux distances
Autorise le stationnement entre les deux distances, en mètres, comptées à partir du panneau.



E5.3 (E.5.3)
Nombre maximal de bateaux stationnant bord à bord
Indique combien de bateaux peuvent stationner à couple, bord à bord.



E5.4 (E.5.4)
Aires de stationnement réservées (E.5.4 à E.5.15)
Série d'aires réservées selon le type de bateau (poussage ou non) et la signalisation qu'il porte (zéro à trois cônes ou feux bleus pour les matières



E6 (E.6)
Autorisation d'ancrer
Autorise le mouillage sur ancre et le fait de laisser traîner ancres, câbles ou chaînes.



E7 (E.7)
Autorisation de s'amarrer à la rive
Autorise l'amarrage à la rive du côté où le panneau est placé.



E7.1 (E.7.1)
Aire réservée au chargement et au déchargement des véhicules
Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules ; la durée maximale peut figurer sur un cartouche.



E8 (E.8)
Aire de virage
Indique l'endroit où le demi-tour est possible.



E9 (E.9)
Les voies rencontrées sont affluentes de la voie suivie
La voie suivie est prioritaire : les voies rencontrées sont considérées comme affluentes.



E10 (E.10)
La voie suivie est affluente de la voie rencontrée
La voie suivie est considérée comme affluente : priorité à la voie rencontrée.



E11 (E.11)
Fin d'une interdiction, d'une obligation ou d'une restriction
Marque la fin d'une prescription valable pour un seul sens de navigation, ou la fin d'une restriction.



E14 (E.14)
Poste téléphonique
Signale un poste téléphonique ou d'appel.



E16 (E.16)
Navigation autorisée pour les embarcations de sport ou de plaisance
Ouvre la zone aux embarcations de sport et de plaisance.



E18 (E.18)
Navigation autorisée pour les bateaux à voile
Ouvre la zone à la navigation à voile.



E20 (E.20)
Pratique de la planche à voile autorisée
Délimite une zone ouverte à la planche à voile.



E22 (E.22)
Autorisation de mettre les embarcations à l'eau ou de les en retirer
Signale une cale ou une rampe de mise à l'eau ouverte.



E22 ter (E.22 ter)
Franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë
Signale une passe à canoës permettant de franchir l'ouvrage sans portage.



E24 (E.24)
Motos nautiques autorisées
Ouvre la zone aux motos nautiques.



E13 (E.13)
Poste d'eau potable
Signale un point de distribution d'eau potable.



E15 (E.15)
Navigation autorisée pour les bateaux motorisés
Ouvre la zone à la navigation motorisée.



E17 (E.17)
Pratique du ski nautique autorisée
Délimite une zone où le ski nautique est autorisé.



E19 (E.19)
Navigation autorisée pour les bateaux ni motorisés ni à voile
Ouvre la zone à l'aviron, au canoë-kayak et aux embarcations à pagaie.



E21 (E.21)
Zone de navigation à grande vitesse des menues embarcations
Délimite la zone où les menues embarcations de sport ou de plaisance peuvent naviguer à grande vitesse.



E22 bis (E.22 bis)
Possibilité d'utiliser un chemin de contournement
Signale aux menues embarcations un portage ou un chemin de contournement d'ouvrage.



E23 (E.23)
Renseignements nautiques par radiotéléphonie sur le canal indiqué
Indique le canal VHF sur lequel obtenir des informations nautiques.



E25 (E.25)
Branchement électrique à terre disponible
Signale une borne de branchement électrique pour les bateaux à quai.